

VENTE-DÉBARRAS (vente de garage)

Vente-débarras : la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente autorisée

La tenue de vente-débarras est autorisée sur l'ensemble du territoire de la ville seulement du vendredi au lundi inclusivement, et ce, les fins de semaine suivantes :

- 1° lors de la fête des Patriotes;
- 2° lors de la fin de semaine du troisième samedi de juin;
- 3° lors de la fête du Travail;
- 4° lors de l'Action de grâces.

Conditions applicables

Toute personne qui fait ou permet que soit faite une vente-débarras doit respecter les conditions suivantes :

- ◇ il ne doit pas y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place et voie publique);
- ◇ il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Enseignes

Une seule enseigne peut être installée sur la propriété où se déroule la vente-débarras et elle ne doit pas mesurer plus de 1 mètre carré. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la vente et doit être enlevée dans les 24 heures après la période autorisée de la vente.

À l'exception des dispositions contenues à l'alinéa précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente-débarras.

Le responsable de la vente-débarras, le propriétaire et l'occupant d'un immeuble sont responsables de toutes enseignes installées en contravention au présent règlement.



VENTE ITINÉRANTE

Le colportage et la vente itinérante sont prohibés, sauf pour les organismes publics, institutionnels ou à but non lucratif ayant leurs principales activités sur le territoire de la ville de Magog. Ces derniers peuvent solliciter la population exclusivement pour des activités au bénéfice des citoyens et citoyennes de la ville. Un permis émis gratuitement par la Ville est toutefois requis.

« **Vente itinérante** » : l'activité pour un vendeur de solliciter, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son établissement, un consommateur à sa résidence en vue de conclure un contrat.

Permis obligatoire

Il est interdit à une personne de faire de la vente itinérante, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

Demande

Une personne désirant faire de la vente itinérante doit faire une demande de permis, par écrit, au Service permis et inspection.

Émission

Le requérant est un organisme public, institutionnel ou à but non lucratif ayant ses principales activités sur le territoire de la ville et celles-ci sont au bénéfice des citoyens de la ville.

Le requérant détient le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (LRQ, chapitre P-40.1).

Le requérant et les personnes responsables n'ont pas, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec la vente itinérante et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon.

Durée

Le permis de vente itinérante est valide pour une année civile.

Port du permis

Une personne qui fait de la vente itinérante pour une corporation sans but lucratif doit, en tout temps, porter sur elle l'original ou une copie du permis, de manière à ce qu'il soit visible par le sollicité. Elle doit également l'exhiber à toute personne responsable de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

Heure de vente

La vente itinérante n'est permise qu'entre 10 h et 20 h chaque jour.

Le permis est gratuit.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.